



DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

communiqué

No: 56  
No.:

DIFFUSION:  
RELEASE: NE PAS PUBLIER AVANT  
18H 00, H.N.E.  
LE 11 JUILLET 1977

SIGNATURE DU TRAITÉ D'EXTRADITION  
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

REFERENCE

Le ministère des Affaires extérieures a annoncé aujourd'hui que l'honorable Don Jamieson, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, et Son Excellence le comte Max von Podewils-Dürnitz, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, ont signé un Traité d'extradition entre leurs deux pays. Ont assisté à la cérémonie de signature Son Excellence Helmut Schmidt, chancelier de la République fédérale d'Allemagne, le très honorable Pierre Elliott Trudeau, Premier ministre du Canada, et l'honorable Ron Basford, ministre de la Justice.

Le Traité est le fruit de longues négociations entre les représentants des deux gouvernements. Il entrera en vigueur au moment de l'échange des Instruments de ratification qui sera effectué à Bonn le plus tôt possible.

Le Traité remplacera la présente convention d'extradition entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne entrée en vigueur le 25 mars 1974 lorsque la Partie II de la Loi sur l'extradition a été déclarée, par proclamation du Gouverneur général, avoir force et effet à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. De façon générale, le Traité donne la liste des infractions pour lesquelles l'une des Parties contractantes peut demander l'extradition d'un criminel fugitif trouvé dans le territoire de l'autre Partie et les conditions en vertu desquelles un fugitif peut être livré. Les termes du Traité ressemblent à ceux des traités semblables que le Canada a conclus dernièrement avec d'autres pays.

Parmi les dispositions saillantes du Traité, citons les suivantes:

- (a) Sont sujettes à l'extradition la capture illicite d'aéronefs et les infractions touchant les stupéfiants;
- (b) Est sujet à l'extradition tout complot en vue de commettre l'une ou l'autre des infractions décrites dans l'Annexe du Traité, ou toute complicité dans leur perpétration;
- (c) Le Traité comporte également une disposition stipulant que l'extradition ne peut être refusée pour des raisons politiques, pourvu que l'infraction soit un crime commis à l'égard d'une personne jouissant de la protection internationale.

Le Traité établit la détermination qu'ont le Canada et la République fédérale d'Allemagne de coopérer dans le domaine de la prévention du crime. Il s'inscrit dans la politique canadienne de mise à jour des arrangements existants et de conclusion de nouveaux traités d'extradition avec d'autres pays.